

## Extrait du compte rendu de la 356e réunion du Conseil de l'UEO (20 novembre 1968)

**Légende:** Le 20 novembre 1968, le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) se réunit à Londres pour discuter du niveau des forces des États membres de l'UEO placées sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Face à la situation particulière de la France au sein de l'OTAN, la délégation néerlandaise s'interroge sur la poursuite de l'actuelle procédure d'approbation à l'unanimité du niveau des forces.

**Source:** Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Extrait du compte rendu de la 356e réunion du Conseil de l'UEO tenue le 20 novembre 1968. CR (68) 21. pp. 13-14. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1980, 01/10/1960-31/05/1960. File 243.20. Volume 3/5.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/extrait\\_du\\_compte\\_rendu\\_de\\_la\\_356e\\_reunion\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_ueo\\_20\\_novembre\\_1968-fr-44b997be-d90e-42e4-9f62-c440c826e84d.html](http://www.cvce.eu/obj/extrait_du_compte_rendu_de_la_356e_reunion_du_conseil_de_l_ueo_20_novembre_1968-fr-44b997be-d90e-42e4-9f62-c440c826e84d.html)



**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2016

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA 356<sup>e</sup> REUNIONDU CONSEIL DE L'U.E.O. TENUE LE 20 Novembre 1968V. NIVEAU DES FORCES DES ETATS MEMBRES DE L'U.E.O. PLACEES SOUS COMMANDEMENT O.T.A.N.

(Doc. CR (67) 21, III; CR (68) 3, III; CR (68) 4, II; C (68) 2 et 13; CR (68) 5, V; C (68) 142; CR (68) 20, III)

Le PRESIDENT rappelle qu'à sa dernière séance, le Conseil a eu un premier échange de vues sur la question de l'examen du niveau des forces des Etats membres placés sous commandement O.T.A.N. pour 1968, suivant la Résolution du 15 septembre 1956.

L'Ambassadeur des Pays-Bas a déclaré qu'il ne pouvait accepter la reconduction pour cette année de la procédure ad hoc adoptée l'an dernier. Néanmoins, il devait demander à son Gouvernement s'il avait de nouvelles propositions à formuler et les délégations étaient convenues de revoir l'ensemble de la question et d'en reprendre l'examen à la présente réunion.

M. van ROIJEN fait la déclaration suivante :

"Comme je l'ai expliqué à la dernière séance du Conseil, mon Gouvernement estime qu'en raison du changement de la situation, il y aurait intérêt à examiner de plus près l'exercice entrepris en vertu de la Résolution du 15 septembre 1956.

On se souviendra que cette procédure a été instituée à la demande du Gouvernement français. A l'origine, le Gouvernement des Pays-Bas était peu enclin à appuyer la proposition française, pour les raisons suivantes :

L'article III du Protocole No II prévoit expressément qu'un accroissement du niveau des forces peut être approuvé à l'unanimité soit par le Conseil de l'Atlantique nord, soit par le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. D'autre part, cette procédure n'est prescrite qu'en cas d'accroissement réel du niveau des forces au-delà des limites spécifiées. C'est pourquoi une procédure, qui avait pour but de réunir automatiquement chaque année les représentants des pays de l'O.T.A.N. et ensuite le Conseil de l'U.E.O., ne semblait pas - de l'avis du Gouvernement des Pays-Bas - être nécessaire, et de toute façon ne découlait pas directement des termes du Traité de Bruxelles révisé.

Malgré ces objections, le Gouvernement des Pays-Bas et les gouvernements des autres pays membres ont finalement accepté les propositions françaises.

Il faut noter, cependant, que cette procédure spéciale n'avait de sens qu'aussi longtemps qu'un échange pouvait avoir lieu, sur un pied d'égalité, entre tous les pays membres, au sujet de leurs plans militaires. Or, pour des raisons évidentes, ce n'est plus le cas pour la France depuis 1966. C'est pourquoi une procédure ad hoc a été suivie en 1967, compte tenu du fait que le Gouvernement français, dans sa réponse au questionnaire O.T.A.N. concernant "les forces pour la défense commune placées sous commandement national", continuait à donner certains renseignements sur les forces retirées du commandement O.T.A.N. Or, la toute dernière réponse à ce questionnaire (je me réfère au document DRC/N(68) 2 du 7 mai 1968) ne contient que très peu de renseignements sur ce point particulier. Par exemple, les informations qui étaient données jusqu'à présent sur la structure des forces françaises, telles que le nombre de divisions, etc., n'y figurent plus.

Enfin, il faut noter que l'écart croissant entre les plans effectifs de l'O.T.A.N. et les objectifs de forces dits de Lisbonne, de 1952, qui constituent la base des niveaux maximums adoptés en vertu du Traité de Bruxelles révisé, tend à réduire toute la question de ces maxima de l'U.E.O. à un problème d'intérêt purement académique.

La procédure d'approbation à l'unanimité de l'accroissement du niveau des forces au-delà des limites spécifiées n'a jusqu'à présent été mise en oeuvre qu'en ce qui concerne certaines unités de la marine allemande, et ceci en raison du caractère spécial des niveaux maximums fixés à cet égard (article II du Protocole No II). Si un accroissement se produit à l'avenir, le pays intéressé sera obligé, en vertu de l'article III du Protocole No II, de demander l'approbation unanime des autres Etats membres.

En conclusion, je voudrais préciser que je n'ai pas été chargé, pour le moment du moins, de faire des propositions particulières au nom de mon Gouvernement, mais seulement de prier les autres membres du Conseil d'en référer à leurs gouvernements respectifs en leur demandant d'examiner à nouveau soigneusement si, à leur avis, il est utile et nécessaire de poursuivre l'exercice en question".

M. de COURCEL regrette que le Gouvernement des Pays-Bas, qui avait lui-même proposé la procédure ad hoc adoptée seulement l'an dernier, désire maintenant l'abandonner. Le Gouvernement français souhaitait autant que possible adapter scrupuleusement sa situation particulière dans l'O.T.A.N. aux dispositions du Traité de l'U.E.O., et c'est pour cette raison qu'il avait accepté la procédure ad hoc proposée. Celle-ci aurait probablement pu être améliorée, mais après la déclaration de M. van Roijen, qui certainement mérite réflexion, l'Ambassadeur de France devra en référer à son Gouvernement.

Les délégations conviennent de soumettre à leurs gouvernements, pour étude, la déclaration des Pays-Bas, et de poursuivre l'examen de cette question lors d'une prochaine réunion du Conseil.

... ..